

-----  
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT  
-----

ARRETE CONJOINT N° 2018 -0333 /MCIA/MINEFID  
portant conditions de délivrance, d'utilisation et de  
modification de l'Autorisation spéciale d'importation

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'ARTISANAT ;**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU DEVELOPPEMENT ;**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-00399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016, portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Vu le Décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement;
- Vu la Loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso;
- Vu la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013, portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
- Vu la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013, portant réglementation de la profession de commerçant, ensemble ses textes d'application ;
- Vu le Décret n°2018-0860/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 05 octobre 2018 fixant la liste des produits soumis à Autorisation spéciale d'importation et à Autorisation spéciale d'exportation ;
- Vu l'avis n° 002-2017/CNCC/AP du 27 décembre 2017 de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation ;

**ARRETENT**

**Article 1 :** Conformément à l'article 6 de la loi n° 012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso, le présent arrêté conjoint fixe les conditions de délivrance, d'utilisation et de modification de l'Autorisation spéciale d'importation (ASI).

## CHAPITRE II: DES CONDITIONS DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION DE L'AUTORISATION SPECIALE D'IMPORTATION

**Article 2 :** L'ASI est délivrée par le ministère en charge du commerce au vu d'un dossier constitué à cet effet et comportant :

- une demande d'ASI sous forme d'imprimé ;
- une copie légalisée de la carte professionnelle de commerçant importateur ;
- une attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- une facture pro forma datée de moins de six mois ;
- un certificat phytosanitaire pour les produits agricoles et forestiers ;
- un certificat vétérinaire pour les produits animaux ;
- un certificat de qualité sanitaire pour les produits alimentaires.

Toutefois, outre les pièces ci-dessus visées, il peut être requis des informations, ou pièces complémentaires définies par voie réglementaire.

Les ASI des huiles alimentaires, du sucre, de la graine de coton et des pneus et chambres à air pour engins à deux roues sont signées par le Ministre chargé du commerce.

Pour les autres produits soumis à l'ASI, le Directeur des Guichets Uniques du Commerce et de l'Investissement est habilité à signer l'ASI.

Le délai de traitement de la demande d'ASI est de soixante-douze (72) heures.

**Article 3 :** En fonction de la nature du produit concerné, l'avis technique d'autres services publics ou commissions d'experts peut être requis pour donner suite à la demande de l'ASI.

**Article 4 :** L'Autorisation spéciale d'importation a une durée de validité de douze (12) mois non prorogeable.

Cependant, pour ce qui concerne les huiles alimentaires, le sucre, la pomme de terre, les oignons, et les pneus et chambres à air des engins à deux roues, la durée de validité de l'ASI est fixée à six (6) mois non prorogeable.

L'ASI est nominative et incessible.

**Article 5 :** La délivrance de l'ASI donne lieu à la perception de frais dont les montants et les modalités de paiement sont précisés par arrêté conjoint du ministre en charge du commerce et du ministre en charge des finances.

### CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE MODIFICATION DE L'AUTORISATION SPECIALE D'IMPORTATION

**Article 6 :** Après la signature de l'ASI initiale, toute information nouvelle dont la connaissance rend impossible la réalisation de l'opération doit être portée à la connaissance du service signataire de l'ASI initiale avant l'expiration de la date de validité.

**Article 7 :** La modification des informations initiales (valeur, quantité, pays d'origine ou de provenance) de l'ASI doit faire l'objet d'une nouvelle ASI.

Doivent être jointes à la demande de la nouvelle ASI, la nouvelle facture pro forma, l'ASI initiale et la pièce justificative du remplacement. Après signature, l'ASI ainsi obtenue est une ASI de remplacement. De ce fait, elle portera le même numéro que celui de l'ASI initiale, le cachet de remplacement ainsi que la date du remplacement.

L'ASI de remplacement est signée dans les mêmes conditions que l'ASI initiale.

La date de signature de l'ASI de remplacement ne modifie pas la date d'expiration et les références de l'ASI initiale.

**Article 8 :** L'ASI peut faire l'objet d'un duplicata en cas de perte ou de détérioration si son délai de validité n'est pas expiré.

Pour l'obtention du duplicata de l'ASI, l'importateur doit en plus de la facture pro forma, joindre une déclaration de perte et une photocopie simple de l'ASI initiale. Après signature, l'ASI ainsi obtenue portera la mention « Duplicata ».

Le Duplicata est signé dans les mêmes conditions que l'ASI initiale.

**Article 9 :** L'ASI peut faire l'objet d'une annulation. Dans ce cas, une demande d'annulation motivée est adressée au service compétent du ministère en charge du commerce.

Doivent être jointes à la demande, l'ASI concernée et tout autre document ayant servi à sa délivrance.

**Article 10 :** En cas de cession sous douane, l'ASI est supposée utilisée. Le bénéficiaire de la cession sous douane doit être détenteur d'une ASI couvrant la nature et la quantité de la marchandise concernée.

### CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

**Article 11 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté conjoint sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

### CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 12 :** Le présent arrêté conjoint abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il entre en vigueur à partir de sa date de signature.

**Article 13 :** Le Directeur des guichets uniques du commerce et de l'investissement, le Directeur général du contrôle économique et de la répression des fraudes, le Directeur général du commerce, les directeurs régionaux du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le Directeur général des douanes et le Coordonnateur de l'autorité nationale de lutte contre la fraude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 octobre 2018

Le Ministre du Commerce, de  
l'Industrie et de l'Artisanat

**Harouna KABORE**  
Chevalier de l'Ordre National



Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Développement

**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**  
Officier de l'Ordre National



**Ampliations :** large diffusion